

DEPARTEMENT
DES CÔTES D'ARMOR

COMMUNE DE KERFOT

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06/05/2024
PROCES-VERBAL

Date de convocation : 30/04/2024
Nombre de membres en exercice : 15

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi six mai, à dix-huit heures quinze minutes, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis, en séance ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame SAMSON-RAOUL Caroline, Maire.

Etaient présents : DAOULOUDET Sophie, GERARD Julie, LE GOFF Emilie, LE MEUR Yves, LE ROLLAND Marie-Aimée, PAUL Mickaël, SAMSON-RAOUL Caroline, THOMAS David.

Etaient représentés : BOCHER Georges pouvoir à LE MEUR Yves, CLECH Chantal pouvoir à SAMSON-RAOUL Caroline, OLLIVIER Patrick pouvoir à THOMAS David.

Etaient absents : FAVEAUX Roseline, LE SENECHAL Caroline (arrivée à 18h30), MEYER Frédéric, VITEL Jean-Claude

Secrétaire de séance : LE MEUR Yves

Présents : 8 Représentés : 3 Votants : 11

Délibération n°2024-021 - Procès-Verbal du Conseil Municipal du 22/03/2024

Rapporteur Mme le Maire

Madame le Maire soumet à l'assemblée le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 Mars 2024.

Le conseil municipal, décide :

- De valider le procès-verbal du 22/03/2024.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

.....
Arrivée de Madame LE SENECHAL Caroline à 18h30.
.....

Délibération n°2024-022 - Salle d'animation communale – modification des horaires

Rapporteur Mme le Maire

Suite à une plainte de voisinage et constat d'accord - Conciliation conventionnelle (extrajudiciaire).

Le 14 mars 2024, un constat d'accord a été signé entre les plaignants, le conciliateur de justice et la commune de Kerfot représentée par Madame Le Maire, Caroline SAMSON-RAOUL.

Lors de cette conciliation, il a été rappelé que des différends opposent certains riverains proches de la salle d'animation communale de Kerfot et la Commune de Kerfot. Ceux-ci seraient victimes « de troubles anormaux de voisinage provenant du bruit nocturne de la salle des fêtes » ... « Ces troubles seraient réguliers et intenses, occasionnés par la musique, par les rires et cris des personnes restant à l'extérieur et par le bruit des véhicules. »

Madame Le Maire rappelle qu'elle est tenue d'assurer la tranquillité publique de ses administrés en réprimant les bruits et les troubles de voisinage (article L2212-2 du CGCT).

Les victimes de ces troubles proposent que la salle d'animation communale soit fermée à 23 heures.

Compte-tenu de cette demande et consciente que les futurs demandeurs de location, privés comme associatifs œuvrant au dynamisme de la commune, seront amenés à modifier leurs activités et manifestations,

Madame le maire informe le conseil municipal que les horaires d'ouverture et de fermeture de la salle d'animation communale seront modifiés. Ces dispositions sont applicables aux locations payantes ainsi qu'aux mises à disposition gratuite. La salle peut être occupée, sur une journée avec un temps maximum de présence de 7h00 à 23h00.

Afin d'honorer les locations 2024, réservées en 2023, la commune de Kerfot a précisé aux plaignants que ces locations sur week-end seront maintenues.

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 12 avril 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte de cette décision,
- Les nouveaux horaires de la salle d'animation communale sont les suivants :
7 h à 23 h maximum

La délibération est adoptée à la majorité.

Pour : 10

Contre : 2

Abstention : 0

LE GOFF Emilie

.....

Délibération n°2024-023 - Salle d'animation communale – règlement intérieur

Rapporteur M. THOMAS

Un nouveau règlement intérieur de la salle d'animation communale a été proposé en commission par le groupe de travail.

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 12 avril 2024.

Il est proposé de modifier le règlement intérieur de la salle d'animation communale comme suit :

ARTICLE 1 : DEFINITION ET DESTINATION DES LOCAUX

La salle d'animation communale est située 1 Place de la Mairie.
Sa gestion est assurée par la mairie, sous la responsabilité du Maire.

ARTICLE 2 : CAPACITE D'ACCUEIL

Capacité maximale : 352 personnes debout,
 200 personnes assises,
 150 personnes assises avec tables.

Aucun véhicule ne devra stationner sur l'espace des services techniques.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Des manifestations à caractère familial, associatif ou professionnel, peuvent y être organisées par des particuliers, des associations ou des entreprises.

La commune de Kerfot se réserve un droit de priorité sur la salle d'animation communale en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : RESERVATION – CONTRAT DE LOCATION - Règlement

Demande de réservation :

La demande de réservation disponible en mairie et sur le site www.kerfot.fr permet d'établir le contrat de location, qui sera à signer par les deux parties (Mairie et locataire).

Le document doit être retourné dûment complété, suffisamment à l'avance et dans un délai raisonnable permettant son instruction.

Réservation

La réservation sera enregistrée à réception du dossier complet comportant :

- Le contrat de location, en deux exemplaires, daté et signé,
 - Le règlement intérieur paraphé et signé,
 - La copie de la pièce d'identité du demandeur, responsable de la location,
 - L'attestation d'assurance responsabilité civile,
 - Pour un particulier ou une personne morale domicilié(e) sur la commune, un justificatif de moins de 3 mois prouvant la domiciliation,
 - Pour une association locale non référencée auprès de la commune : numéro de SIRET, Déclarations réglementaires.
-
- S'il y a lieu, le locataire s'engage à effectuer toutes les démarches, déclarations légales ou réglementaires (ex : débit de boissons temporaire, vente au déballage, SACEM etc....)
 - Pour un établissement public non référencé auprès de la commune : acte constitutif (statuts etc...),

❖ ARRHEES :

Le versement des arrhes (30 %) se fera à réception du titre de recettes du Trésor Public.

La réservation est confirmée par la mairie et signature du contrat de location par les deux parties.

❖ SOLDE :

Le solde de la location fera l'objet d'un titre de recette transmis par le Trésor Public.

❖ CAUTION :

La caution est remise, par le locataire à la mairie, le jour de la location, uniquement sous forme de chèque libellé à l'ordre du Trésor Public. (Matériel, ménage)

Elle est restituée sous 15 jours à l'issue de la location, sous réserve qu'aucun dégât n'ait été commis, que la salle ait été nettoyée.

En cas de dégradation, dont le montant serait supérieur à celui de la caution, la commune se réserve le droit d'émettre immédiatement un titre de recettes à l'encontre du locataire.

ARTICLE 5 : ANNULATION

❖ Annulation par le demandeur :

Toute annulation de réservation par le demandeur sera impérativement signifiée par écrit auprès de la Mairie pour être prise en compte.

Si l'annulation intervient au moins 7 jours avant l'utilisation, le montant total de la location sera dû par le demandeur.

Quelle qu'en soit la date, l'annulation ne donnera pas lieu au remboursement de la réservation (arrhes), sauf si la salle trouve preneur pour cette même date.

Ces dispositions s'appliquent sauf cas de force majeure ou en cas d'empêchement dûment justifié.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Pour toute location, un état des lieux sera remis au locataire.

Il appartient au locataire de signaler tout dommage ou toute anomalie de la salle et au maximum dans les 2 heures suivant l'heure de début de location, par mail ou passage en mairie.

Un état des lieux sera effectué après la restitution des clés.

ARTICLE 7 : GESTION DES CLES

Les clés seront remises et restituées en Mairie au locataire suivant l'horaire prévu dans le contrat de location.

En cas de perte, le locataire s'engage à prévenir immédiatement la commune et à régler le montant exact de la facture, présentée ultérieurement par la commune

ARTICLE 8 : UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Le locataire ne doit pas intervenir sur les installations électriques autrement que pour un usage normal (interrupteurs, prises murales, éclairage) et de ne pas les modifier ou les surcharger.

Il est formellement interdit de toucher à la configuration du chauffage.

Les utilisateurs de la cuisine devront se conformer aux modes d'emploi affichés.

Aucun matériel de cuisson ne devra être introduit tant dans la salle qu'aux abords de la salle (par exemple : four, barbecue, bouteille de gaz, ...) et ne devra pas être branché sur l'installation de la salle.

Les tables et les chaises ne pourront pas être installées à l'extérieur.

Le bar doit rester sur la partie carrelée.

Il convient de ne pas traîner le matériel et le mobilier sur le sol pour éviter sa dégradation.

Aucune décoration sur les murs n'est tolérée (clou, vis, punaises, agrafes, scotch, ...) en dehors des crochets et panneaux prévus à cet effet.

❖ RANGEMENT ET NETTOYAGE

Après la manifestation, la salle et l'ensemble des locaux devront être rendus propres et le matériel mis à disposition devra être rangé à l'état initial, faute de quoi, un forfait de nettoyage pourra être demandé par la mairie (payable sur facture et après réception d'un courrier notifiant l'état de malpropreté constaté dans la salle).

Le nettoyage intégral de la salle et du matériel, du local cuisine et des sanitaires incombe au locataire. La mairie fournit le matériel de nettoyage. Le locataire prévoit les produits d'entretien, les torchons et les éponges.

Salle

Le parquet vitrifié de la salle doit être balayé. Si besoin, le parquet peut être lavé, **sans produit** avec le lave-sol humide.

Les abords

Le nettoyage des abords est à la charge du bénéficiaire (ramassage des papiers, mégots, bouteilles).

Poubelles

Le bénéficiaire devra procéder au tri sélectif. Des containers sont à disposition pour cet effet sur le parking de l'école.

A l'issue de la manifestation, les organisateurs sont tenus de s'assurer :

- de l'extinction des lumières intérieures et extérieures,
- de l'arrêt du chauffage,
- de la vidange et de l'arrêt du lave-vaisselle,
- de l'arrêt de la gazinière, de la cuisinière et du chauffe plats,
- de l'arrêt de l'armoire réfrigérée et du congélateur,
- de la fermeture des robinets d'eau.

Les organisateurs sont responsables de la fermeture de toutes les portes.

ARTICLE 9 : HORAIRES

Le locataire veillera au respect de la tranquillité publique à observer pour les riverains de la salle en s'assurant de la fermeture des portes d'entrées durant toute l'occupation.

La salle d'animation communale peut-être occupée entre 7h00 et 23h00 (heure de fin d'occupation).

ARTICLE 10 : NUISANCES SONORES

Aucun tapage ne sera toléré. Le locataire sera responsable de l'ordre public sur place, aux abords de la salle et sur le parking en évitant les cris et tout dispositif bruyant.

ARTICLE 11 : SECURITE ET RESPONSABILITE

La personne signataire du contrat est responsable de la location. Elle doit être majeure. Et aucune sous location n'est autorisée.

ARTICLE 12 : DEGRADATION

En cas de dégâts, le demandeur s'engage à faire la déclaration à la Mairie lors du retour des clés.

Les frais de remise en état des lieux et le remplacement du matériel seront facturés en plus du prix de la location et la caution ne sera restituée qu'après paiement.

La municipalité se réserve le droit, en cas de dégradation importante, de refuser toute location ultérieure à l'organisateur responsable.

ARTICLE 13 : TARIFS DE LOCATION

Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont revus chaque année pour application au 1er janvier de l'année suivante.

ARTICLE 14 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement sera affiché dans la salle d'animation communale. Il sera également notifié à tout locataire.



En cas de non-respect dûment constaté des dispositions du présent règlement intérieur, le contrevenant peut voir prononcer à son encontre des sanctions allant du simple avertissement à la suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pour une durée déterminée par le Maire, voire à des poursuites judiciaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le règlement intérieur de la salle d'animation communale.

La délibération est adoptée à la majorité.

Pour : 10 Contre : 2 Abstention : 0
LE GOFF Emilie
LE ROLLAND Marie-Aimée

.....



Délibération n°2024-024 - Salles communales – Tarifs au 06/05/2024

Rapporteur M. THOMAS

Salle d'Animation Communale	tarif hors commune	tarif commune - 25 %	forfait chauffage du 01/01 au 30/04 et du 01/10 au 31/12
1 heure	26,00 €	19,50 €	1,00 €
1 journée de 7h à 23h	250,00 €	187,50 €	16,00 €

Salle d'Animation Communale	
Caution matériel et nettoyage, nuisances	500,00 €
Vaisselle 100 couverts	80,00 €
Vaisselle 50 couverts supplémentaires	40,00 €
Vaisselle - lot partiel	40,00 €
Associations kerfotaises par année civile	3 dates d'occupations gratuites Au-delà : facturation suivant les tarifs en vigueur.
Association Club des Mimosas	gratuité
Association Amicale Laïque Yvias Kerfot	gratuité
Réunion politique	gratuité

Salle de sport	
Activité sportive	23,50 € par heure
Caution matériel et nettoyage	80,00 €

Vu l’avis favorable de la Commission des finances, de l’administration générale et des affaires économiques du 12 avril 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte la proposition de Mme le Maire.

La délibération est adoptée à la majorité.

Pour : 11 Contre : 1 Abstention : 0
LE GOFF Emilie



Délibération n°2024-025 - Don de la Paroisse de Paimpol pour le chauffage de l'église

Rapporteur Mme le Maire

Madame Le Maire informe le conseil que la paroisse de Paimpol, souhaite faire don à la commune de mille euros pour participer à la mise aux normes du système de chauffage de l'église.

Vu le Code général des collectivités locales et notamment son article L2242-1.

Madame Le Maire demande au conseil de bien vouloir accepter ce don.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'accepter le don de la paroisse de Paimpol.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

.....

Délibération n°2024-026 - Subvention 2024 aux associations

Rapporteur : Mme LE SENECHAL

Afin d'être étudiés en commission les dossiers des demandes de subventions doivent comporter les éléments suivants :

- CERFA n°12156*06 comportant le numéro de SIRET et le bilan,
- IBAN,
- le contrat d'engagement républicain, le cas échéant.

En 2023, il a été attribué 32,50 € par adhérent Kerfotais dans une association sportive ou culturelle.

Lors de la commission des finances de l'administration générale et des affaires économiques du 12 avril 2024, il est proposé une subvention de 34,00 € par adhérent kerfotais inscrit pour l'année en cours dans les associations qui le demandent.

Une subvention est également accordée aux organismes de formation qui le demandent pour les étudiants Kerfotais.

Une subvention est aussi accordée, aux associations Kerfotaises, et celles choisies en commission, qui ont transmis un dossier de demande de subvention.

Vu l'avis favorable de la commission des finances de l'administration générale et des affaires économiques du 12 avril 2024.

ASSOCIATIONS	NOMBRE D'ADHERENTS	
Cirque en flotte	1	34,00 €
ELAN Basket Paimpolais	2	68,00 €
Paimpol Goëlo Judo	1	34,00 €
Pays de Paimpol Athlétisme	4	136,00 €
Stade Paimpolais Football Club	12	408,00 €
Bâtiment CFA Bretagne	2	68,00 €
Association citoyenne de protection des bois et vallée de Correc - Kerfot		220,00 €
Club des mimosas - Kerfot		220,00 €
Les Wills - Kerfot		220,00 €
Société de Chasse – Kerfot		220,00 €
Amicale Laïque Yvias Kerfot		460,00 €
Amicale des Donneurs de Sang Bénévole du Goëlo		102,00 €
Croix Rouge Française		102,00 €
Restos du cœur		102,00 €
VMEH Côtes-d'Armor		62,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte le versement de ces subventions pour un montant total de 2 456,00 €.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

ASSOCIATIONS	NOMBRE D'ADHERENTS	MONTANT 2024
UFAC		220,00 €

Madame Le Maire ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte le versement de la subvention pour un montant de 220,00 €.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

ASSOCIATIONS	NOMBRE D'ADHERENTS	MONTANT 2024
CSAL Paimpol Handball	5	170,00 €

M. PAUL Mickaël ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte le versement de la subvention pour un montant de 170,00 €.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

ASSOCIATIONS	NOMBRE D'ADHERENTS	MONTANT 2024
Twirling club les alizées	6	204,00 €

M. PAUL Mickaël ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte le versement de la subvention pour un montant de 204,00 €.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

.....

Délibération n°2024-027 - Subvention aux collégiens de CHOMBART DE LAUWE – Voyage en Angleterre

Rapporteur : Mme LE SENECHAL

Le 05/11/2023, une demande de subvention pour 3 élèves scolarisés en 4^{ème} au Collège CHOMBART DE LAUWE a été demandée, pour un voyage, en Angleterre.

Etant donné que c'est la première demande pour chacun de ces élèves, la subvention sera de 66,00 € par élève.

- Une subvention de 66 € est proposée à GLINEUR Jules, pour le voyage qui a lieu du 18 au 24 Mai 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte la proposition.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

- Une subvention de 66 € est proposée à NICOLAS Jason, pour le voyage qui a lieu du 18 au 24 Mai 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte la proposition.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

- Une subvention de 66 € est proposée à PAUL Mathis, pour le voyage qui a lieu du 18 au 24 Mai 2024.

M. PAUL Mickaël ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte la proposition.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

.....

Délibération n°2024-028 - Subvention aux collégiens de CHOMBART DE LAUWE – Voyage en Espagne

Rapporteur : Mme LE SENECHAL

Le 05/11/2023, une demande de subvention pour 5 élèves scolarisés en 3^{ème} au Collège CHOMBART DE LAUWE a été demandée, pour un voyage, en Espagne.

Lors de la première demande pour un élève, la subvention sera de 66,00 €.

Pour une deuxième demande, la subvention sera de 33,00 € par élève.

- Une subvention de 66 € est proposée à FEUTREN Mei-Li, pour le voyage qui a lieu du 24 au 31 Mai 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte la proposition.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

- Une subvention de 33 € est proposée à LE GOFF Alwenna, pour le voyage qui a lieu du 24 au 31 Mai 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte la proposition.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

- Une subvention de 33 € est proposée à NAGARD Maryon, pour le voyage qui a lieu du 24 au 31 Mai 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte la proposition.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

- Une subvention de 33 € est proposée à ZEGARRA-VASQUEZ Noa, pour le voyage qui a lieu du 24 au 31 Mai 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte la proposition.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

- Une subvention de 33 € est proposée à ZEGARRA-VASQUEZ Sasha, pour le voyage qui a lieu du 24 au 31 Mai 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte la proposition.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

.....

Délibération n°2024-029 - GPA : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022

Rapporteur M. LE MEUR

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable.

L'assemblée délibérante a pris connaissance du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2022 transmis par Guingamp-Paimpol Agglomération.

Le conseil municipal :

- Décide de prendre acte du rapport 2022.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

.....

Délibération n°2024-030 - GPA : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022

Rapporteur M. LE MEUR

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

L'assemblée délibérante a pris connaissance du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2022 transmis par Guingamp-Paimpol Agglomération.

Le conseil municipal :

- Décide de prendre acte du rapport 2022.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

.....



Délibération n°2024-031 - GPA : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2022

Rapporteur M. LE MEUR

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.

L'assemblée délibérante a pris connaissance du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'exercice 2022 transmis par Guingamp-Paimpol Agglomération.

Le conseil municipal :

- Décide de prendre acte du rapport 2022.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

.....

Délibération n°2024-032 - GPA : rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - 2022

Rapporteur M. LE MEUR

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles L.2427-17-1, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

L'assemblée délibérante a pris connaissance du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2022 transmis par Guingamp-Paimpol Agglomération.

Le conseil municipal :

- Décide de prendre acte du rapport 2022.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

.....

Délibération n°2024-033 - Projet de lotissement Hameau Levenez

Rapporteur Mme le Maire

Par délibération n°2024-015 du 22/03/2024, le conseil municipal a décidé la création du budget annexe HAMEAU LEVENEZ.

Le projet de lotissement porte sur tout ou partie des parcelles A 735, A 736, A 767 et A 1611.

La commune est déjà propriétaire des parcelles A 736 et A 767.

Afin d'acquérir la parcelle A 735 de 2 282 m² et une partie de la parcelle A 1611, des négociations ont été engagées auprès de Monsieur VITEL Alain.

Par courrier du 04/07/2022, Monsieur VITEL Alain accepte de vendre ses parcelles au prix de 10,00 € / m² en zone constructible et 2,00 € / m² en zone non constructible.

Un compromis de vente sera établi sous réserve de l'acceptation du permis d'aménager.

Vu l'avis favorable de la Commission de l'espace urbain du 27 février 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'acquérir les parcelles A 735 et A 1611 appartenant à Monsieur VITEL Alain sous réserve de l'acceptation du permis d'aménager,
- Autorise à poursuivre les études,
- Autorise Madame Le Maire ou les adjoints à déposer le permis d'aménager selon les esquisses envisagées,
- Décide de faire établir un document d'arpentage par un géomètre,
- Décide de confier l'établissement du compromis de vente puis l'acte notarié aux Notaires de La Baie – Site de Paimpol,
- De prendre en charge les frais et droits quelconques liés à cette vente,
- De donner pouvoir à Madame Le Maire pour signer tous les actes à intervenir pour le règlement de ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

.....

Délibération n°2024-034 - RH - Modification d'un poste emploi permanent d'agent polyvalent d'entretien et de restauration

(article L. 332-8 3° du Code général de la fonction publique)

Rapporteur : Mme Le Maire

L'emploi permanent d'agent polyvalent d'entretien et de restauration est en charge de l'entretien des bâtiments communaux (dont la salle d'animation communale), de l'entretien de l'école et de la restauration scolaire.

Suite au contentieux induisant la modification de l'amplitude d'ouverture de la salle d'animation communale et dans un souci de bonne gestion communale, il est proposé de réduire de 2h15 le temps de travail hebdomadaire.

En conséquence, le temps de travail hebdomadaire de ce poste passerait de 24h15 à 22h00 (diminution de 9,28 %).

Madame Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général de la fonction publique et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois,
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL,

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Madame Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget Primitif 2024 du Budget Communal adopté par délibération n°2024-012 du 22/03/2024.

Vu la délibération relative au régime indemnitaire RIFSEEP adoptée le 20/12/2019.

Considérant la nécessité de modifier un emploi permanent compte tenu du service de restauration scolaire et de l'entretien des bâtiments communaux.

En conséquence, Madame Le Maire propose la modification d'un emploi permanent d'agent de services polyvalent en milieu rural à temps non complet (22,00/35^{ème}) pour exercer les fonctions d'entretien et de restauration scolaire à compter du 01/08/2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la fonction publique au grade d'Adjoint Technique.

Les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 3° du Code général de la fonction publique. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse (nouvelle procédure de recrutement). La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration collective.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2022-060 du 06/12/2022 est applicable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter la proposition de Madame Le Maire,
- de modifier le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2024,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

La délibération est adoptée à la majorité.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 3

DAOULOUDET Sophie

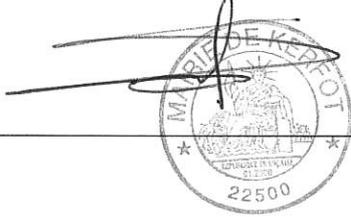
GERARD Julie

LE GOFF Emilie

La séance est levée à 19h56.

Procès-verbal approuvé en conseil municipal du 09/07/2024.

Madame Le Maire,
SAMSON – RAOUL Caroline.



Monsieur le secrétaire de séance,
LE MEUR Yves.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Le Meur', written in a cursive style.